

LA PARTICIPATION

Articles L. 3321-1 et suivants du code du travail

Le saviez-vous



La participation a pour objet de garantir collectivement aux salariés le droit de participer aux résultats de l'entreprise. Elle prend la forme d'une participation financière à effet différé, calculée en fonction du bénéfice net de l'entreprise.

- La participation est obligatoire dans les entreprises ou UES qui ont employé **au moins 50 salariés** sans interruption au cours des 5 dernières années. Elle concerne tous les salariés de l'entreprise.
- Les entreprises de moins de 50 salariés peuvent mettre en place la participation de **manière facultative**.
- Le dispositif doit être mis en place au cours du 1er exercice ouvert après la période de 5 ans d'emploi d'au moins 50 salariés.

La mise en place de la participation par voie d'accord entre l'employeur et les salariés se fait :

Par convention ou accord collectif

Par accord entre les représentants des organisations syndicales représentatives et l'employeur

Par accord conclu au sein du CSE

Par ratification à la majorité des 2/3 du personnel d'un projet d'accord proposé par l'employeur

Si l'entreprise remplit les conditions et ne met pas en place l'accord, un **régime d'autorité** peut être mis en place par l'inspection du travail. La participation sera alors imposée à l'entreprise sans aménagement des points habituellement négociables.

Formule de calcul de la participation :

$$[\frac{1}{2}(B - 5 \% C)] \times [S/V]$$

B = Bénéfice net

S = Salaires

C = Capitaux propres

V = Valeur ajoutée

Articles L.3331-1 et suivants du Code du travail

Les obligations liées à la participation

- **Dépôt de l'accord** à la DREETS pour agrément ;
- **L'information** du salarié ;
- **Versement** de la participation au plus tard le dernier jour du 5e mois suivant la clôture de l'exercice.

Avantages sociaux et fiscaux

Toutes les entreprises sont exonérées de cotisations sociales sur les sommes versées aux salariés au titre de la participation.

Entreprises de plus de 50 salariés

Doivent payer un forfait social de 20% sur les sommes versées dans le cadre de la participation

Entreprises de moins de 50 salariés

Sont exonérées de forfait social sur les sommes versées dans le cadre de la participation

Lorsque les sommes sont bloquées sur un plan d'épargne salariale, elles sont **exonérées de l'impôt sur le revenu.**

Le versement de la prime

- La somme versée au titre de la participation est **bloquée pour 5 ans.**
- Le salarié **peut demander le versement immédiat de la somme** dans les 15 jours suivant l'information du montant qui lui est attribué.
- Ces sommes peuvent être **débloquées sous certaines conditions** : mariage, conclusion d'un Pacs, naissance ou adoption d'un 3ème enfant, divorce, séparation, dissolution d'un Pacs, avec la garde d'au moins un enfant, violences conjugales, invalidité, décès, rupture du contrat de travail, surendettement.

Chaque année, **dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice**, un rapport relatif à l'accord de participation est établi. Il est soumis au Comité sociale et économique (CSE).